

## Arrêt

**n° 289 066 du 20 mai 2023**  
**dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. ROBERT**  
**Rue Saint Quentin, 3/3**  
**1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par J-Box le 19 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11), prise et notifiée à son encontre, le 17 mai 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil des Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2023 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2023 à 15h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. D'HONDT *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. STEINER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.**

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. La requérante est arrivée en Belgique le 16 mai 2023 et est interceptée par les forces de police aéroportuaires de Charleroi. Le 17 mai 2023, la partie défenderesse prend une décision de refoulement (annexe 11) laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] X (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (article 3 alinéa 1er, 1<sup>o</sup>/2<sup>o</sup>)

Motif de la décision : le 16/05/2023 à 23h25 heures, l'intéressée se présente à la frontière arrivant de Banja Luka via le vol FR5169. Elle ne possède aucun document de voyage. Elle n'a pas de passeport ni de carte d'identité. L'intéressée nous présente un document personnel pour le détroit du Bosphore. Elle désire se rendre en Belgique pour suivre des études. [...] ».

Le même jour, la partie défenderesse prend une décision de maintien dans un lieu déterminé à la frontière.

Le rapatriement est prévu le 20 mai 2023, à 18h35, soit *contra legem* (articles 39/82 et 39/83 juncto 39/57, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980).

### **2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.**

#### **3.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### **3.2 Première condition : l'extrême urgence**

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A.- La partie requérante prend un "moyen unique tiré de la violation des articles 3, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 4, 18 et 24, §2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de non refoulement, des principes de bonne administration dont le devoir de soins et minutie".

Dans une deuxième branche, la partie requérante indique avoir "itérativement et au moins avant l'adoption de la décision entreprise exprimé le souhait de demander la protection internationale. L'expression de cette volonté devant la police, bien que celle-ci ne soit pas compétente pour enregistrer une demande de protection internationale, aurait dû être suffisante pour renoncer à l'adoption de la décision entreprise". Elle cite ainsi l'arrêt *C-36/20, VL en présence de Ministerio Fiscal*, de la Cour de Justice de l'Union européenne du 25 juin 2020 (§§ 54-60). Elle précise que malgré le souhait explicite de la requérante, la décision entreprise indique seulement que cette dernière "désire se rendre en Belgique pour suivre des études". Elle ajoute encore avoir joint par téléphone la partie défenderesse et que cette dernière a affirmé par téléphone et par courrier électronique ne pas avoir connaissance d'une telle demande. Elle précise encore que les services de la partie défenderesse sont fermés pendant le weekend prolongé de l'Ascension et que le tuteur a, à nouveau, exprimé le souhait de la requérante d'introduire une demande de protection internationale par courrier électronique du 19 mai 2023. Elle joint en annexe de sa requête les pièces étayant ces démarches. Elle considère donc que "la décision de refoulement d'un mineur étranger non accompagné de nationalité syrienne qui a exprimé le souhait de demander la protection internationale porte atteinte à l'article 18 de la Charte ainsi qu'au principe de bonne administration tel que précisé dans le moyen".

B.- En l'espèce, le Conseil constate, à l'aune du dossier administratif et des pièces jointes à la requête, que la partie requérante démontre sa volonté dès le 17 mai 2023 de vouloir introduire une demande de protection internationale (voy. à cet égard le courriel échangé avec le tuteur de la requérante et les courriels du 19 mai 2023 le confirmant). Il constate également que la requérante n'a pas pu introduire celle-ci dans les meilleurs délais, les services de la partie défenderesse étant fermés les 18 et 19 mai 2023, ce qui est confirmé par la partie défenderesse lors des plaidoiries.

Si la fiche « mineur étranger non accompagné » ne mentionne certes pas ce dessein mais uniquement le désir de la requérante de suivre des études en Belgique, le Conseil estime, à première vue, qu'en l'état, et au vu de ce qui précède, la volonté de la requérante doit, en l'état actuel du dossier, être considérée comme établie.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux, dont violation est vantée par la partie requérante :

"Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément à la Constitution".

Ainsi, Il met encore en exergue le principe de non refoulement édicté par l'article 33, § 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel

« aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ».

En outre, l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que

« L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une

mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure.

Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu.».

Si la demande de protection internationale de la requérante n'est pas encore *formellement* introduite, le Conseil estime *prima facie* que les dispositions rappelées ci-avant lui sont applicables et qu'il convient de suspendre l'exécution de la décision de refoulement dont objet.

Le Conseil s'irrite encore du maintien du rapatriement prévu et ce, au mépris des dispositions légales applicables (articles 39/82 et 39/83 *juncto* 39/57, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980), telles que leur rappelées par téléphone par le greffier du Conseil, et alors même que le réquisitoire, établi le 17 mai 2023 par la police fédérale, précise que

“le PAX n'a pas renoncé à son recours. A ce stade, il n'accepte pas de repartir”.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante est une mineure d'âge non accompagnée.

Lors des plaidoiries, la partie défenderesse s'en remet à l'appréciation du Conseil.

C.- Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de non refoulement, et du devoir de soins et minutie est *prima facie* sérieux.

#### 3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante estime que l'exécution de la décision entreprise exposera la requérante à un préjudice grave et difficilement réparable. Ainsi, l'exécution de l'annexe 11 privera celle-ci « de son droit de demander la protection internationale en Belgique. En raison de l'Ascension, l'Office des étrangers est fermé le 18 mai 2023 et le 19 mai 2023, de sorte que la prochaine date utile à laquelle son tuteur et la requérante peuvent introduire une demande de protection internationale est le 22 mai 2023 ».

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'annexe 11, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au moyen en sa deuxième branche. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce moyen peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) sont remplies.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'exécution de la décision de refoulement (annexe 11) du 17 mai 2023 est suspendue.

**Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-trois, par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. MACCIONI,

Greffière assumée

La Greffière,

Le Président,

F. MACCIONI

J.-C. WERENNE